

GE_GERICHTE P/18755/2021 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18755_2021

FR: GE_GERICHTE P/18755/2021 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/18755/2021 del 23 agosto 2022

Regeste

REQUÊTE EN NOMINATION;AVOCAT D'OFFICE | CPP.132; LEI.116; CP.177

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 2.2

Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où la désignation d'un défenseur est nécessaire pour garantir l'égalité des armes – ce principe requérant que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et les références citées et 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1) – ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession, ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts

du Tribunal fédéral 1B_354/2015 du 13 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 1B_234/2013 du 20 août 2013 consid. 5.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'indigence de la recourante semble admise par le Ministère public. La recourante ne soutient pas réellement que la cause présenterait gravité et complexité, sauf à alléguer la peine menace de l'infraction à la LEI en concours avec l'art. 177 CP. Elle considère que l'égalité des armes justifiait qu'elle soit également défendue par un conseil nommé d'office, comme les autres prévenus. À l'évidence tel n'est pas le cas. Elle n'est mise en cause que par un seul prévenu pour une infraction d'injure, faits qu'elle conteste. Comme telle, cette infraction ne justifie pas qu'elle soit défendue aux frais de l'État, étant précisé qu'elle n'a pas recouru contre l'ordonnance précédente lui refusant l'assistance judiciaire pour l'infraction à la LEI, dont elle a admis la réalité factuelle. Il importe peu que les autres prévenus soient défendus par avocat, les intéressés n'étant pas ses adversaires dans la cause; le seul prévenu qui la met en cause pour injure est certes défendu par avocat mais ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire (art. 136 CPP) pour les faits qu'il reproche à la recourante. En outre, on peine à voir le rapport que souhaite faire la recourante entre les faits qui lui sont reprochés en lien avec D_____ (art. 116 LEI) et E_____ (injure) et la procédure pendante devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans laquelle son ex-compagnon la dénigrerait. En définitive, les conditions posées par l'art. 132 CPP n'étant pas remplies, c'est à bon droit, et sans arbitraire, que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réalisées.

E. 3

Justifiée, la décision déferée sera donc confirmée et le recours rejeté.![endif]>![if>

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.